

PROSPECTUS

Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM:

► Dénomination :

HSBC FRENCH GOVERNMENT BONDS

► Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français.

► Date de création et durée d'existence prévue :

Création le 7 juin 1982 pour une durée de 99 ans.

► Synthèse de l'offre de gestion :

Catégorie d'actions	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Montant minimum 1 ^{ère} souscription	Affectation des sommes distribuables	Devise	Montant des souscriptions ultérieures :
AC	FR0010212654	Tous souscripteurs	Un millième d'action	Capitalisation	Euro	Un millième d'action
IC	FR0000285561	Investisseurs institutionnels	100 000 euros*	Capitalisation	Euro	Une action
ID	FR0000096166			Résultat net : Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la société de gestion		
SD	FR0010424010	Tous souscripteurs plus particulièrement aux Investisseurs institutionnels dont le montant minimum de 1 ^{ère} souscription est de 30.000.000€	30.000.000 euros	Résultat net : Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la société de gestion	Euro	Un millième d'action
SC	FR0011994961	Tous souscripteurs plus particulièrement aux Investisseurs institutionnels dont le montant minimum de 1 ^{ère} souscription est de 30.000.000€	30.000.000 euros	Capitalisation	Euro	Un millième d'action
ZC	FR0010212662	Réservée aux OPC et mandats de HSBC Global Asset Management (France)	Un millième d'action	Capitalisation	Euro	Un millième d'action
BC	FR0013287117	La souscription de cette catégorie d'actions est soumise à l'existence d'un accord de rémunération spécifique entre le souscripteur et le distributeur ou le gérant de portefeuille	Un millième d'action	Capitalisation	Euro	Un millième d'action

Les OPC et mandats gérés par une entité du groupe HSBC sont exonérés de commissions de souscription.

*A l'exception de la Société de gestion qui ne peut souscrire qu'une part.

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès du gestionnaire financier par délégation de la SICAV.

HSBC Global Asset Management (France)
E-mail : hsbc.client.services-am@hsbc.fr

II- Acteurs

► SICAV :

HSBC FRENCH GOVERNMENT BONDS
Adresse Sociale :
Coeur Défense – 110 esplanade du Général de Gaulle – La
Défense 4 – 92800 Courbevoie
SICAV agréée sous le numéro RCS NANTERRE 324 804 566
par l'Autorité des Marchés Financiers, le 22 avril 1982

► Composition du Conseil d'Administration :

Les informations concernant la composition du conseil d'administration, ainsi que les activités exercées par les membres de l'organe de direction lorsqu'elles sont significatives par rapport à celles exercées dans la SICAV, figurent dans le rapport annuel.

Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

► Dépositaire et conservateur :

CACEIS Bank
Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI,
Banque prestataire de services d'investissement
Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549
Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

Déléataires :

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des déléataires et sous déléataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS :
www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

► **Centralisateurs des ordres de souscriptions et rachats par délégation de la société de gestion :**

CACEIS Bank
Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI,
Banque prestataire de services d'investissement
Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549
Montrouge CEDEX

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif de la SICAV, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts de la SICAV ainsi que la tenue du compte émission des parts de la SICAV.

► **Commissaire aux comptes :**

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine cedex, représenté par
Monsieur Benjamin MOISE

► **Commercialisateurs :**

HSBC Global Asset Management (France)
Adresse Sociale :
Coeur Défense – 110 esplanade du Général de Gaulle – La
Défense 4 – 92800 Courbevoie

► **Délégataires :**

Gestionnaire Financier

HSBC Global Asset Management (France)
Adresse Sociale :
Coeur Défense – 110 esplanade du Général de Gaulle – La
Défense 4 – 92800 Courbevoie

Société de Gestion agréée, sous le N°GP99026 par l'Autorité des
Marchés Financiers, le 31 juillet 1999.

HSBC Global Asset Management (France) assurera notamment la
gestion financière de la SICAV, les démarches auprès de l'AMF, la
vie sociale de la SICAV ainsi que les contrôles.

HSBC Global Asset Management (France) est la Société de
Gestion par délégation de la SICAV.

Gestionnaire Comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION
Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549
Montrouge CEDEX

CACEIS FUND ADMINISTRATION est une société commerciale
spécialisée en comptabilité OPC, filiale du groupe CACEIS.
CACEIS FUND ADMINISTRATION assurera notamment la
valorisation de la SICAV ainsi que la production des documents
périodiques.

III Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales :

► Caractéristiques des parts ou actions :

Nature des droits attachés aux actions : chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions possédées.

La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank.

Il est précisé que l'administration des actions est effectuée par Euroclear FRANCE.

Droit de vote : le droit de vote étant attaché aux actions de la SICAV, les décisions sont prises par le Conseil d'Administration de la SICAV.

Forme des actions : au porteur ou nominative au choix des souscripteurs. Les souscriptions en nominatif pur sont autorisées uniquement sur décision préalable de la Société de Gestion.

Décimalisation : oui

► Date de clôture :

Dernier jour de valorisation du mois de décembre (clôture du 1^{er} exercice : dernier jour de Bourse du mois de décembre 1983)

► Indications sur le régime fiscal :

La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans la Sicav.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou la juridiction des SICAV. Il est conseillé à l'investisseur de s'adresser à un conseiller spécialisé à ce sujet.

Le passage d'une catégorie d'actions à une autre est considéré comme un rachat suivi d'une souscription et est à ce titre soumis à l'impôt.

Avertissement :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions d'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de la Sicav.

III-2 Dispositions particulières

► Codes Isin :

Catégorie d'actions	Code ISIN
I	Code ISIN (C) : FR0000285561 Code ISIN (D) : FR0000096166
A	Code ISIN: FR0010212654
Z	Code ISIN: FR0010212662
S	Code ISIN (C) : FR0011994961 Code ISIN (D): FR0010424010
B	Code ISIN (C): FR0013287117

► **Classification :**

Obligations et autres titres de créances libellés en euro

► **Objectif de gestion :**

L'objectif de la gestion est de sur-performer l'indicateur de référence FTSE French Government Bonds Index sur la période de placement recommandée.

Cependant, dans certaines circonstances exceptionnelles et conjoncturelles de marché telles que de très faibles niveaux des taux d'intérêt, et compte tenu d'un investissement exclusif du portefeuille en obligations émises par l'Etat français, le rendement du portefeuille est susceptible d'être inférieur aux frais totaux prélevés, ponctuellement ou de façon structurelle.

► **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est le FTSE French Government Bonds Index (FTSE French GBI). Il est calculé en euro et coupons réinvestis par FTSE. Cet indice est rebalancé une fois par mois. Il est composé de tous les titres émis à taux fixe par l'Etat français, de maturité résiduelle supérieure à 1 an (au moment du rebalancement) et ayant un encours supérieur à 1 milliard d'euros (code ticker Bloomberg FR_TSY Index).

Consécutivement au Brexit, FTSE International Limited en tant qu'administrateur de l'indice de référence FTSE French Government Bonds Index doit s'enregistrer auprès de l'ESMA au titre de la procédure de Reconnaissance d'un administrateur situé dans un pays tiers à l'Union européenne du Règlement Benchmark.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur FTSE International Limited : <http://www.ftserussell.com/>

La Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de ces indices.

► **Stratégie d'investissement :**

1 Sur les stratégies utilisées :

Le gérant met en œuvre une gestion active du risque de taux, qui se décompose en gestion de la sensibilité et stratégie de courbe.

La fourchette de sensibilité est comprise entre 0 et +15.

La sensibilité globale du portefeuille et la stratégie de courbe sont décidées en fonction des anticipations de marchés de l'équipe de gestion.

Les gérants s'appuient sur les travaux de l'équipe d'économistes et sur les résultats des modèles de l'analyste quantitatif.

Le raisonnement intègre les anticipations économiques à court et à moyen terme des économistes. Nous pensons que les marchés obligataires dépendent principalement du niveau de la croissance économique et de l'inflation. En général, des anticipations de croissance ralentie, d'inflation moins élevée, des prévisions économiques en dessous du consensus et des marchés obligataires peu chers se traduisent par une position longue.

Les décisions s'appuient également sur des mêmes modèles économétriques. Les modèles exploitent essentiellement des relations

historiques pour anticiper les rendements futurs des marchés monétaire et obligataire. Ces modèles se concentrent sur les principaux moteurs identifiés et donnent une matrice de sensibilité pour quantifier les scénarios de risques.

Les données quantitatives et qualitatives aboutissent à une projection de courbe sur l'horizon d'investissement considéré. Nous construisons cette projection de courbe en interpolant les différentes maturités du marché monétaire au taux 30 ans. Les décisions sont fondées sur notre anticipation de la valeur future par rapport au prix de marché actuel sur la courbe des taux forward.

Des éléments tels que l'offre et la demande de papiers, le cadre institutionnel, les perceptions de risque déjà anticipées et les autres marchés peuvent aussi affecter les marchés de taux à court terme. Par conséquent, le raisonnement se concentre sur la pondération de ces facteurs supplémentaires pris individuellement pour aboutir à une décision de gestion.

Fourchette de sensibilité de la SICAV au taux d'intérêt	Devise de libellé des titres	Niveau de risque de change	Zone géographiques des émetteurs des titres	Fourchette d'exposition
De 0 à + 15	Euro	0%	France	Jusqu' à 100%

La SICAV HSBC French Government Bond répond aux conditions de la réglementation « Bâle 3 » et son dispositif de transposition au niveau européen (CRD IV et CRR) dans le cadre du calcul du ratio de liquidité à court terme (ratio LCR).

2 Les actifs (hors dérivés intégrés)

Actions : néant

Titres de créances et instruments du marché monétaire

La SICAV investit à hauteur de 100 % en obligations libellées en euro, émises par l'Etat français, notées AA par Standard and Poor's ou autre agence de notation indépendante ou jugés équivalents par la Société de Gestion.

La SICAV peut investir dans des obligations émises par l'Etat français, indexées sur l'inflation (« OATi ») jusqu'à 20% de l'actif net de la SICAV.

Toutefois, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

OPC et fonds d'investissement (jusqu'à 10% de son actif) :

- ☒ OPCVM, de droit français ou étranger;
- ☐ FIA de droit français dont la classification AMF est de type obligations, monétaire court terme ou mixte ;
- ☐ fonds d'investissement de gestion alternative cotés ou non : néant;
- ☐ autres fonds d'investissement :

Le gérant pourra investir dans des OPCVM investis exclusivement en obligations émises ou garanties par l'Etat gérés par une entité du groupe HSBC en vue de gérer la trésorerie

Comme le prévoit la réglementation les liquidités sont utilisées pour les stricts besoins de la gestion.

3 Sur les instruments dérivés :

La SICAV n'a pas recours aux instruments dérivés.

4 Pour les titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☐ action ;
- ☒ taux ;
- ☐ change ;
- ☒ crédit ;
- ☐ autre risque (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. :

- ☐ couverture ;
- ☒ exposition ;
- ☐ arbitrage ;
- ☐ autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés : Obligations callables / puttables

5 Pour les dépôts :

Par référence au code monétaire et financier. Les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de la SICAV en lui permettant de gérer la trésorerie.

6 Pour les emprunts d'espèces :

Jusqu'à 10% dans un but de gestion de la trésorerie

7 Pour les opérations d'acquisition et cession temporaire de titre :

- Nature des opérations utilisées :
 - ☒ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - ☐ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - ☐ autre nature (à préciser).
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ gestion de la trésorerie ;
 - ☒ optimisation des revenus de la SICAV ;
 - ☒ contribution éventuelle à l'effet de levier de la SICAV ;
 - ☐ Autre nature (à préciser).

Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont effectuées dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion et dans la recherche du meilleur intérêt de l'OPCVM. Seuls les instruments de taux peuvent faire l'objet d'opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres peuvent donner lieu à la

remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

Les contreparties éligibles aux opérations sont sélectionnées selon la procédure décrite au paragraphe : « Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires ».

Les garanties financières mises en place font l'objet d'une politique en matière de garanties financières disponible sur le site internet de la société de gestion.

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Cette politique en matière de garanties financières précise :

- La décote applicable aux garanties financières. Celle-ci dépend de la volatilité du titre qui est caractérisée par le type d'actifs reçus, le rating, la maturité du titre... Cette décote a pour effet de demander une garantie financière supérieure à la valeur de marché de l'instrument financier.
 - Les actifs acceptés en garantie qui peuvent être constitués d'espèces, de titres d'état, titres négociables à court/moyen terme et obligations émis par des émetteurs privés.
- Les garanties financières autres que les espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gages. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les garanties financières constituées d'espèces sont obligatoirement :

- placées en dépôts auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des prises de titres en pensions dont la contrepartie est un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle, et pour lesquels l'OPCVM peut rappeler les espèces à tout moment,
- investies dans des OPC monétaires à court terme.

La remise des garanties financières sous la forme de titre et/ou espèces sont conservés dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

- niveau d'utilisation envisagé et autorisé : jusqu'à 100%.
- effets de levier éventuels :
- rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.*

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de taux d'intérêt : La SICAV HSBC French Government Bonds sera exposée au risque de taux d'intérêt de par son exposition significative au marché de taux euro.

Les obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe peuvent enregistrer des performances négatives, et la valeur liquidative de la SICAV peut baisser suite à une hausse des taux d'intérêt.

Risque par rapport à l'inflation : Compte tenu du mécanisme d'indexation du nominal des obligations sur l'indice des prix à la consommation, l'inflation, si elle est négative, impactera négativement la performance de la SICAV. Il est à noter sur la plupart des titres qui font partie de l'univers d'investissement de la SICAV sont assorties d'une clause de remboursement au pair en cas de déflation, c'est-à-dire d'inflation négative, pendant la durée de vie de l'obligation. Cette clause permet de limiter le risque lié à une déflation sur le long terme.

Risques accessoires :

Risque de contrepartie : Dans le cadre des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, la SICAV est exposée à un risque de contrepartie qui s'entend comme le risque de non-paiement d'un flux (ou d'un engagement) dû par une contrepartie avec laquelle des positions ont été échangées et des engagements signés. Ce risque est tempéré par le processus de sélection des contreparties mis en place par la société de gestion. Il peut se matérialiser dans le cadre d'un défaut d'une de ces contreparties par un impact négatif sur la valeur liquidative de la SICAV.

Risque de conflits d'intérêt potentiels : Le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la société de gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la société de gestion et disponible sur son site internet.

Risque lié à la gestion des garanties financières : Le porteur peut être exposé, à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci), à un risque opérationnel et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influencer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr.

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

La SICAV prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de

durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement de la SICAV.

3. La SICAV ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, celui-ci n'intégrant pas de critères extra- financiers dans sa gestion.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à cette SICAV ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

► **Garantie ou protection :**

Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Catégorie d'actions I :

La catégorie d'actions I est réservée tout particulièrement à des investisseurs institutionnels.

Catégorie d'actions A :

La catégorie d'actions A est ouverte à tous souscripteurs.

Catégorie d'actions Z :

La catégorie d'actions Z est réservée aux OPC et mandats gérés par HSBC Global Asset Management (France).

Catégorie d'actions S :

La catégorie d'actions S est ouverte à tous souscripteurs, plus particulièrement aux investisseurs institutionnels dont le montant minimum de première souscription est de 30.000.000 €.

Catégorie d'actions B :

La souscription de la catégorie d'actions B est soumise à l'existence d'un accord de rémunération spécifique entre le souscripteur et le distributeur ou le gérant de portefeuille.

S'agissant d'une SICAV obligataire investie sur des signatures de très bonne qualité (présentant un risque de crédit faible), cette SICAV peut représenter une part importante du patrimoine financier des actionnaires à la condition d'accepter les risques tels qu'exposés ci-dessus, et de respecter la durée de placement minimale recommandée qui est de 3 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de votre situation personnelle, de vos besoins et de vos objectifs propres.

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans la SICAV à compter du 12 avril 2022 :

A compter du 12 avril 2022, compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 modifié et du règlement UE n° 765/2006 modifié, la souscription des actions de cette SICAV est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) et aux personnes physiques.

Les actions de la SICAV ne peuvent être proposées à ou souscrites par des Personnes Non Eligibles, telles que définies ci-dessous :

REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS EN MATIERE FISCALE

FATCA désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US ; FATCA a été mis en œuvre en France par la signature de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 pour l'application de la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Code US désigne le United States Internal Revenue Code of 1986 ;

Common Reporting Standard « CRS » désigne la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« Directive DAC 2 ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ainsi que les conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, fondées sur la réglementation relative à l'échange d'informations à des fins fiscales élaborée par l'OCDE.

Les réglementations FATCA et le CRS ont été transposées en droit français à l'article 1649 AC du Code général des impôts. Elles imposent aux institutions financières de collecter de manière formalisée les éléments relatifs au statut d'US Person et au pays de résidence fiscale de leurs clients, notamment lors de l'ouverture d'un compte financier.

Ces institutions financières doivent transmettre aux autorités fiscales françaises, pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées, certaines informations concernant les comptes financiers déclarables des clients US Person et des clients ayant leur domicile fiscal hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable.

La détermination de l'institution financière sur laquelle repose ces obligations dépend du mode de détention des parts.

RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT D' ACTIONS POUR LES US PERSONS :

Les actions de la SICAV ne peuvent être proposées ou vendues à une quelconque « US person ». **Aux fins de la présente restriction, le terme « US person » (« USP ») désigne :**

1. Une personne physique qui est réputée être un résident des États-Unis au titre d'une loi ou d'un règlement des États-Unis.
2. Une entité :
 - i. qui est une société par actions, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou autre entité commerciale :
 - a. qui a été créée ou constituée au titre d'une loi fédérale ou d'un état des États-Unis, y compris toute agence ou succursale étrangère de cette entité ; ou
 - b. qui, quel que soit son lieu de création ou de constitution, a été constituée principalement en vue d'investissements passifs (telle qu'une société ou un fonds d'investissement ou une entité similaire, autre qu'un dispositif d'épargne salariale ou un fonds d'épargne salariale, dirigeants ou mandataires d'une entité étrangère dont le lieu principal d'activité est situé hors des États-Unis) ;
 - et qui est détenue directement ou indirectement par un ou plusieurs USP, relativement à laquelle ces USP (sauf si elles sont définies comme des Personnes Eligibles Qualifiées au titre de la *Regulation 4.7(a)* de la CFTC) détiennent au total, directement ou indirectement, une participation de 10 % ou plus ; ou
 - si une USP est le commandité, l'associé dirigeant, le directeur général ou exerce une autre fonction dotée du pouvoir de diriger les activités de l'entité ; ou
 - a été constituée par ou pour une USP principalement en vue d'investir dans des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées auprès de la SEC; ou
 - dont plus de 50 % des titres de participation avec droit de vote ou des titres de participation sans droit de vote sont détenus, directement ou indirectement par des USP ; ou
 - c. qui est une agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ; ou
 - d. dont le lieu principal d'activité est situé aux États-Unis ; ou
 - ii. qui est un trust créé ou constitué en vertu d'une loi fédérale ou d'état des États-Unis quel que soit son lieu de création ou de constitution ;
 - a. dans lequel une ou plusieurs USP ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ; ou
 - b. dont l'administration ou dont les documents de constitution sont soumis au contrôle d'un ou de plusieurs tribunaux des États-Unis ; ou
 - c. dont le constituant, le fondateur, le trustee ou autre personne responsable des décisions relatives au trust est une USP ; ou
 - iii. qui est une succession d'une personne décédée, quel qu'ait été le lieu de résidence de la personne lorsqu'elle était en vie, dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est une USP.

3. Un dispositif d'épargne salariale établi et géré conformément aux lois des États-Unis.
4. Un mandat de gestion discrétionnaire ou non discrétionnaire ou un mode de placement similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier étranger ou américain ou autre mandataire au bénéfice ou pour le compte d'une USP (comme défini ci-dessus).

Pour les besoins de la présente définition, les « États-Unis » ou « E.U. » désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), ses territoires, possessions et autres régions soumises à sa juridiction.

Si, à la suite d'un investissement dans la SICAV, l'actionnaire devient une US Person, il sera interdit audit actionnaire (i) de réaliser des investissements supplémentaires dans la SICAV et (ii) ses actions feront l'objet d'un rachat forcé dès que possible par la SICAV (sous réserve des dispositions de la loi applicable).

La SICAV peut ponctuellement modifier les restrictions susmentionnées ou y renoncer.

RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT D'ACTIONS POUR LES RÉSIDENTS CANADIENS

Les actions décrites dans le présent prospectus ne peuvent être distribuées au Canada que via HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ; par ailleurs, le présent prospectus ne saurait être utilisé aux fins de sollicitation, ni constituer une sollicitation ni une offre d'achat des actions au Canada, à moins que HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ne procède à ladite sollicitation. Une distribution ou sollicitation est réputée avoir lieu au Canada lorsqu'elle est faite à une personne (à savoir une personne physique, une société par actions, un trust, une société de personnes ou autre entité, ou autre personne morale) résidant ou établie au Canada au moment de la sollicitation. A ces fins, les personnes suivantes sont généralement considérées comme des résidents canadiens (« Résidents Canadiens ») :

1. Une personne physique, si

- i. la résidence principale de cette personne physique est située au Canada ; ou
- ii. la personne physique est physiquement présente au Canada au moment de l'offre de la vente ou autre activité concernée.

2. Une société par actions, si

- i. son siège social ou son établissement principal est situé au Canada ; ou
- ii. les titres de la société par actions donnant droit à leur détenteur d'élire une majorité des administrateurs sont détenus par des personnes physiques constituant des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus) ou par des personnes morales établies ou situées au Canada ; ou
- iii. les personnes physiques qui prennent les décisions d'investissement ou donnent les instructions au nom de la société par actions sont des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus).

3. Un trust, si

- i. l'établissement principal du trust (le cas échéant) est situé au Canada ; ou

- ii. le trustee (en cas de multiples trustees, la majorité d'entre eux) sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ou des personnes morales résidant ou autrement situées au Canada ; ou
- iii. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte du trust sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).

4. Une société en commandite, si

- i. le siège social ou l'établissement principal (le cas échéant) de la société est situé au Canada ; ou
- ii. les détenteurs de la majorité des titres de participation de la société sont Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ; ou
- iii. le commandité (le cas échéant) est un Résident Canadien (tel que décrit ci-dessus) ; ou
- iv. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte de la société sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).

► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Conformément aux dispositions réglementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. *Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;*
2. *Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.*

Les sommes mentionnées aux 1^o et 2^o peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Sommes distribuables	Catégorie d'actions AC, IC, SC, ZC et BC	Catégorie d'actions ID et SD
Résultat net (1)	Capitalisation	Distribution
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation	Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la société de gestion

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

► Fréquence de distribution :

Pour les catégories d'actions AC, IC, SC, ZC et BC : Néant

Pour les catégories d'actions ID et SD : Annuelle

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

Devise : Euro

Les souscriptions et les rachats se font en millième d'actions ou en montant sur les actions A.

La valeur liquidative de l'action A est fixée à 200 €.

Les souscriptions et les rachats se font en action entière ou en montant sur les actions I.

La valeur liquidative d'origine est fixée à 1524,49 €.

La valeur liquidative d'origine a été divisée par 10 le 10 juillet 1996.

Les souscriptions et les rachats se font en millième d'action ou en montant sur les actions S.

La valeur liquidative de l'action S est fixée à 1000 €

Les souscriptions et les rachats se font en millième d'actions ou en montant sur les actions Z.

La valeur liquidative de l'action Z est fixée à 1000 €.

Les souscriptions et les rachats se font en millième d'action ou en montant pour les actions B.

La valeur liquidative d'origine de l'action B est fixée à 200 €.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 12 heures des ordres de souscription*	Centralisation avant 12 heures des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour à 12 heures. Les demandes de souscription et de rachat parvenant à la société ou aux guichets d'un établissement domicile avant 12 heures sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Il est possible de procéder à des opérations de rachats/souscriptions simultanées sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transaction de solde nul. Cette opération sera effectuée sans frais.

Le Conseil d'Administration autorise le gestionnaire financier à demander un délai supplémentaire pour réaliser les ventes de titres nécessaires pour faire face aux rachats lorsque les circonstances particulières des marchés l'exigent :

- 5% de l'actif, dans un délai de 5 jours ouvrés,
- 10% de l'actif dans un délai de 10 jours ouvrés,
- 15% de l'actif dans un délai de 30 jours ouvrés

Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Le Fonds dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs porteurs de parts représentent plus de 5% de l'actif net, l'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de gates) peut être décidé par la société de gestion après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachats toutes catégories de parts confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories de parts.

A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 5% de l'actif net du Fonds, la société de gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la limite de rachat maximum du Fonds. La société de gestion réduira alors proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la limite de rachat maximum. Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier de parts (arrondi au chiffre supérieur).

La limite de rachat maximum du Fonds à chaque date d'établissement de la valeur liquidative est définie comme étant 5% de l'actif net du Fonds ou un montant plus élevé sur décision de la société de gestion si la liquidité de marché le permet.

La partie résiduelle des rachats excédant la limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne pourront être annulés et ne seront pas prioritaires sur des demandes de rachat ultérieures.

Dans ces conditions, les porteurs concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la société de gestion.

L'activation du déclenchement du mécanisme des gates fait l'objet d'une information sur le site de la société de gestion à la rubrique du Fonds.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Les rachats suivis d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres par un même porteur ne seront pas reportés à condition d'avoir été expressément signalés au centralisateur.

Exemple illustratif de mécanisme des gates

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 10% de l'actif net du fonds et que la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 5% de l'actif net du Fonds :

- 2 jours après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50 % (soit 5% divisé par 10%) du montant du rachat demandé ;
- le reliquat de 50% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante.

Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50% de l'actif net du Fonds et que la société de gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40%, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80% (soit 40% divisé par 50%).

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :

CACEIS Bank et HSBC Continental Europe au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte conservation.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Centralisation technique : Pour les FIA nourriciers (uniquement) de la SICAV « HSBC French Government Bonds », l'heure de centralisation des souscriptions et des rachats dans la SICAV maître « HSBC French Government Bonds » est fixée à 12 heures 30 (heure de Paris).

Catégorie d'Actions A :

Les souscriptions et les rachats pourront se faire en millièmes d'action.

Le montant minimum de la première souscription est d'un millième d'action.

Catégorie d'Actions I :

Les souscriptions et les rachats se feront en action entière.

Le montant minimum de la première souscription est de 100 000 euros.

Catégorie d'Actions S :

Les souscriptions et les rachats pourront se faire en millièmes d'action.

Le montant minimum de la première souscription est de 30.000.000 €.

Catégorie d'Actions Z :

Les souscriptions et les rachats pourront se faire en millièmes d'action.

Le montant minimum de la première souscription est d'un millième d'action.

Catégorie d'Actions B :

Les souscriptions et les rachats pourront se faire en millièmes d'action ou en montant.

Le montant minimum de la première souscription est d'un millième d'action.

► Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux en France et jours de fermeture du marché français.

► Frais et commissions :**Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème				
		Action A	Action I	Action S	Action Z	Action B
Commission de souscription non acquise à la SICAV	VL x Nombre d'actions	2% maximum				
Commission de souscription acquise à la SICAV	VL x Nombre d'actions	Néant				
Commission de rachat non acquise à la SICAV	VL x Nombre d'actions	Néant				
Commission de rachat acquise à la SICAV	VL x Nombre d'actions	Néant				

Les OPC et mandats gérés par une entité du groupe HSBC sont exonérés de commissions de souscription.

La SICAV peut accepter une fois par mois les souscriptions par apports de titres après accord du gérant. Ceux-ci sont exonérés de droit d'entrée pour les souscriptions supérieures à 150 000 euros ;

Cas d'exonération : le réinvestissement des dividendes exercé dans un délai de trois mois à compter de leur mise en paiement est effectué en exonération totale de commission de souscription.

Frais :

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commissions de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que la SICAV a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à la SICAV ;
- des commissions de mouvements facturées à la SICAV ; une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés à la SICAV		Assiette	Taux barème				
1	Frais de gestion* financière		Actif net	Action A : 0.78% TTC maximum	Action I : 0.50% TTC maximum	Action S : 0.40% TTC maximum	Action Z : Néant	Action B : 0.50% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services **		Actif net	0.20% TTC maximum				
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)		Actif net	Non significatifs***				
4	Commissions de mouvement		Prélèvement sur chaque transaction	Néant				
5	Commission de surperformance		Actif net	Néant				

*Un pourcentage des frais de gestion peut être rétrocédé à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation de la SICAV.

** Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

I. Frais d'enregistrement et de référencement de la SICAV :

- les frais liés à l'enregistrement de la SICAV dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- les frais de référencement de la SICAV et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- les frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution

II. Frais d'information clients et distributeurs :

- les frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- les frais d'information aux porteurs par tout moyen ;
- les informations particulières aux porteurs directs et indirects ;
- les coûts d'administration des sites internet ;
- les frais de traduction spécifiques à la SICAV.

III. Frais des données :

- les coûts de licence de l'indice de référence utilisé ;
- les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers.

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc :

- les frais de commissariat aux comptes ;
- les frais liés au dépositaire ;
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- les frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, "Tax agent" local...) ;
- les frais juridiques propres à la SICAV.

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs :

- les frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à la SICAV.

*** La SICAV investit à moins de 10% du seuil réglementaire dans d'autres OPC et fonds d'investissement

Pourront s'ajouter aux frais facturés à la SICAV et listés ci-dessus, les coûts suivants :

- les contributions dues pour la gestion de la SICAV en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec la SICAV) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Informations complémentaires sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

La société de gestion ne perçoit aucune rémunération dans le cadre de ces opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les revenus et produits générés par les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont intégralement acquis à la SICAV.

Des coûts et frais opérationnels afférents à ces opérations peuvent également être à la charge de la société de gestion et ne pas être facturés à la SICAV.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable. Dans le cadre de cette sélection, la société de gestion respecte à tout moment son obligation de « best exécution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au Groupe HSBC ou au dépositaire de la SICAV

La « Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires » est détaillée sur le site internet de la société de gestion.

IV Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant la SICAV peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès du commercialisateur.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, la politique sur la prise en compte dans la stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité gouvernance (critères ESG) est disponible sur le site internet de la société de gestion www.assetmanagement.hsbc.fr.

V Règles d'investissement

Les règles légales d'investissement applicables à cette SICAV sont celles qui régissent les OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE, ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

VI Risque global

La méthode retenue pour le calcul du risque global sur les instruments financiers à terme est la méthode du calcul de l'engagement.

VII Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation des actifs appliqués par le gestionnaire comptable sont les suivantes, en fonction des instruments détenus par la SICAV :

La SICAV a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours de clôture.

Les cours retenus pour l'évaluation des obligations sont une moyenne de contributeur.

Les OPCVM sont valorisés au dernier cours connu.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois sont valorisés, à défaut de contribution, au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

Une méthode simplificatrice dite de "linéarisation" est prévue pour les titres de créances négociables dont la durée de vie restant à courir est inférieure à 3 mois et ne présentant pas de sensibilité particulière au marché sur la base du taux à trois mois cristallisé.

Les pensions sont évaluées au cours du contrat.

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisés à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou devises de marché.

Les cours des marchés à terme européens et étrangers sont les cours de compensation.

La valorisation des contrats d'échange de taux ou de devises se fait aux conditions de marché.

L'évaluation des contrats d'échange de taux contre performance d'action se fait :

- aux conditions de marché pour la branche taux
- en fonction du cours du titre sous-jacent pour la branche action.

La valorisation des Credit Default Swaps (CDS) émane d'un modèle alimenté par les spreads Market.

Les engagements figurants sur le tableau hors bilan sur les marchés à terme européens et étrangers sont calculés

-+- OPERATION A TERME FERME

$(Qte \times Nominal \times Cours \text{ du jour} \times Devise \text{ du contrat})$

- OPERATION A TERME CONDITIONNELLE

$(Qte \times \delta) \times (Nominal \text{ du sous-jacent} \times Cours \text{ du jour du sous-jacent} \times Devise \text{ du contrat})$.

Pour les contrats d'échange l'engagement hors bilan correspond au nominal du contrat majoré ou minoré du différentiel d'intérêts, ainsi que de la plus ou moins value latente constaté à la date d'arrêt.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

Les frais de transaction sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de la SICAV et ne sont pas additionnés au prix.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

Conformément à ses statuts, la SICAV capitalise et distribue ses résultats.

Valorisation des garanties financières

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix de marché (mark to market).

Des décotes peuvent être appliquées au collateral reçu sous forme de titres selon le niveau de risque. Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

Mécanisme de Swing Pricing

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative de la SICAV dite de Swing Pricing avec seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des actionnaires présents dans la SICAV.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs lors de mouvements de souscriptions et rachats significatifs le coût du réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement pouvant provenir des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente, ainsi que des taxes ou impôts applicables à la SICAV.

Dès lors que le solde net des ordres de souscriptions et de rachats des investisseurs est supérieur à un seuil prédéterminé, dit seuil de déclenchement, il est procédé à un ajustement de la valeur liquidative.

La valeur liquidative est ajustée à la hausse ou à la baisse si le solde des souscriptions - rachats est respectivement positif ou négatif afin de prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscriptions et rachats nets.

Le seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif net de la SICAV.

Les paramètres de seuil de déclenchement et de facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion et revus périodiquement.

La valeur liquidative ajustée, dite "swinguée" est la seule valeur liquidative de la SICAV, par voie de conséquence elle est la seule communiquée aux porteurs de parts/actionnaires et publiée.

En raison de l'application du Swing Pricing avec seuil de déclenchement, la volatilité de la SICAV peut ne pas provenir uniquement de celle des instruments financiers détenus en portefeuille.

Conformément aux dispositions réglementaires la société de gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la SICAV, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la SICAV sera sans conséquence sur la capacité de la SICAV à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative. En dernier ressort, la SICAV dispose des moyens et systèmes nécessaires pour pallier temporairement à la défaillance du prestataire et pour établir sous sa responsabilité la valeur liquidative de la SICAV.

Toutefois, le rachat par la SICAV de ses actions comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la SICAV, dans le cadre de l'article L.214-8-7 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle :

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements de la SICAV sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par la SICAV ou ses agents pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative de la SICAV est temporairement hors service, ou
- b) Pour une autre raison, la valorisation des instruments financiers détenus par la SICAV ne peut pas, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou
- c) Des circonstances exceptionnelles font que, selon la SICAV, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou part des actifs de la SICAV ou d'intervenir sur les marchés d'investissement de la SICAV, ou s'il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts de actionnaires de la SICAV, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la SICAV de ses systèmes de gestion, ou
- d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs de la SICAV ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats des actions de la SICAV sont différées ou ne peuvent pas, être effectuées rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les actionnaires seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers.

VIII. Rémunération

La Société de gestion HSBC Global Asset Management (France) a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités.

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et des intérêts de la société de gestion faisant partie du groupe HSBC, des OPC gérés et de leurs porteurs/actionnaires.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive à l'encontre notamment du profil de risque des OPC gérés.

La Société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adaptée et supervisée par le Comité de rémunération et le Conseil d'administration d'HSBC global Asset Management (France)

La politique de rémunération est disponible sur le site internet à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr ou sans frais sur simple demande écrite auprès de la Société de gestion.

- | | |
|---------------------------|------------------|
| • Approuvé par l'AMF le : | 22 avril 1982 |
| • Date de création le : | 7 juin 1982 |
| • Mise à jour le : | 1er juillet 2023 |